

ARRÊTÉ DCL/1-032
du 26 OCT. 2022

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Phalsbourg**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-DRCL/1-096 du 16 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de Phalsbourg modifié par les arrêtés préfectoraux n°95-DRCL/1-048 du 10 novembre 1995, n°95-DRCL/1-057 du 29 décembre 1995, n°2002-DRCL/1-041 du 8 juillet 2002, n°2002-DRCL/1-053 du 24 septembre 2002, n°2004-DRCL/1-048 du 3 août 2004, n°2005-DRCL/1-024 du 18 juillet 2005, n°2006-DRCL/1-004 du 16 janvier 2006, n°2007-DRCLAJ/1-017 du 15 mars 2007, n°2007-DRCLAJ/1-072 du 19 décembre 2007, n°2008-DRCLAJ/1-023 du 20 mars 2008, n°2008-DRCLAJ/1-031 du 4 juin 2008, n°2009-DRCLAJ/1-026 du 24 mars 2009, n°2009-DRCLAJ/1-061 du 23 novembre 2009, n°2012-DCTAJ/1-014 du 22 mai 2012, n°2013-DCTAJ/1-079 du 15 octobre 2013, n°2013-DCTAJ/1-080 du 15 octobre 2013, n°2013-DCTAJ/1-112 du 11 décembre 2013, n°2014-DCTAJ/1-016 du 7 mars 2014, n°2016-DCTAJ/1-093 en date du 19 décembre 2016, n°2017-DCL/1-53 du 12 décembre 2017, n°2019-DCL/1-020 du 21 juin 2019 et n°1-023 du 22 juin 2021 ;
- VU** la délibération du 12 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg sollicitant la modification de ses statuts et notifiée aux communes membres le 19 juillet 2022 ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence supplémentaire ainsi rédigée est ajoutée à l'article 5 des statuts à compter du 1^{er} novembre 2022 :

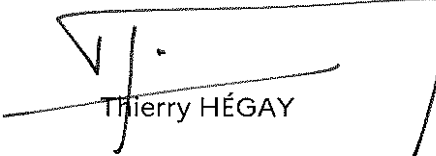
Enfance, jeunesse, famille :

- *préparation, mise en œuvre et coordination au titre du pilotage des dispositifs contractuels avec les financeurs (contrat territorial global) ou tout dispositif venant à s'y substituer,*
- *relais petite enfance (RPE) intercommunal.*

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Sarrebourg Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **26 OCT. 2022**
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Thierry HÉGAY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.